

Par arrêté royal en date du 30 juin 1892, cette disposition fut appliquée à Cuba et à Porto-Rico.

1826. *Suède et Norvège*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques. Cessant d'avoir effet un an après avis.

1855. *Confédération Suisse*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux territoires britanniques. Cessant d'avoir effet un an après avis.

1875. *Tunis*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Sujettes à revision, de consentement commun.

1885. *Uruguay*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies et possessions anglaises sans exception. Le Canada d'abord excepté, fut subséquemment admis. Cessant d'avoir effet un an après avis.

1825 et 1834. *Venezuela*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicable aux puissances britanniques. Pas de termes fixés.

*Traités de commerce anglais où le Canada n'est pas compris, si ce n'est que par consentement.*

Egypte, 1889. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 7 sept. 1891.

Equateur, 1880. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 10 nov. 1882.

\*Grèce, 1886. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 25 mars 1888.

Italie, 1883. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 15 sept. 1883.

Japon. Canada ayant refusé.

Mexique, 1888. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 22 mai 1889.

Monténégro, 1882. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 1<sup>er</sup> mars 1883.

†Muscat, 1892. Canada ayant accédé. O. du C., 6 février 1893.

Paraguay, 1884. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 27 déc. 1886.

Roumanie, 1892. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 8 mai 1893.

Salvador, 1886. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 27 déc. 1886.

Servie, 1893. Canada ayant refusé d'accéder. O. du C., 9 mars 1894.

†Uruguay, 1884. Canada ayant accepté. O. du C., 27 déc. 1886.

‡Zanzibar, 1886. Canada ayant refusé.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

Les procédés relativement à l'extradition, en Canada, se trouvent dans "l'Acte d'extradition" au chapitre 142 des Statuts révisés du Canada, 1886.

Cet acte s'applique dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, mais nulle disposition du présent acte, incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention.

Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application de l'acte du parlement du Royaume-Uni, adopté en 1870, est soumise à quelque restriction, un arrêté du conseil pourra rendre l'application du présent acte,

\*Livre Bleu Impéria "Commercial No. 17, 1893." Réponse non encore reçue du Canada.

†Les particularités des traités avec Muscat et Uruguay, auxquels le Canada a accédé ; se trouvent dans la liste des traités de commerce maintenant applicables au Canada.

‡Aucun avis du traité avec Zanzibar n'a apparemment encore été reçu des autorités impériales.